

sanctionnée par le suffrage du peuple, peut adopter sans ombrage les souvenirs de l'Empire et les symboles qui en rappellent la gloire ;

Considérant que le drapeau national ne doit pas être plus longtemps privé de l'emblème renommé qui conduisit dans cent batailles nos soldats à la victoire,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

ART. 2. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur.

ART. 3. Le ministre de la guerre et le grand-chancelier de la Légion d'honneur sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à l'Élysée, le 31 décembre 1851.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

*Le Ministre de la guerre,*  
DE SAINT-ARNAUT.

---

*Mouvements, Mutations.*

Par décision du 8 décembre, M. Burnel, commis de marine en service colonial, a été embarqué en qualité de commis d'administration sur la corvette *la Durance*, en remplacement de M. Desjardins, qui, pour cause de santé, ne peut remplir ses fonctions.

---

Par décision du 31 décembre, M. Blondeau, chirurgien de 3<sup>e</sup> classe, auxiliaire, dans les Établissements, a été autorisé à se fixer à Papeete, comme pharmacien civil.

---

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

3 décembre 1851. — Le tribunal correctionnel condamne le sieur Cauze, voiturier, à Papeete, à un mois de prison, 300 francs d'amende, 50 francs de dépens et aux frais, pour soustraction de remblais appartenant à l'État.

(Application des articles 401 et 463 du Code pénal.)